



Québec, le 10 janvier 2023

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH  
Interprétation relative à la TVQ  
Gratuité accordée à un organisme  
N/Réf. : 22-061650-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à l'égard de la gratuité accordée par \*\*\*\*\* (Ville) à \*\*\*\*\* (Organisme) à l'occasion de \*\*\*\*\* (Événement).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Ville est un organisme de services publics et une municipalité aux fins de la LTA et de la LTVQ.
2. Ville est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Le \*\*\*\*\* , Organisme adressait une demande de gratuité \*\*\*\*\* à Ville pour l'utilisation des installations \*\*\*\*\* lors de \*\*\*\*\* l'Événement, ainsi que pour la surveillance et le ménage :  
\*\*\*\*\*.
4. \*\*\*\*\*.
5. Lors du conseil municipal \*\*\*\*\* , Ville adoptait la résolution \*\*\*\*\* selon laquelle une aide financière était consentie \*\*\*\*\* à Organisme :  
\*\*\*\*\*.
6. Le \*\*\*\*\* suivant la tenue de l'Événement, Ville imprimait un reçu \*\*\*\*\* après y avoir modifié l'estimé des coûts \*\*\*\*\*. Les coûts réels qui y étaient détaillés totalisaient \*\*\*\*\*.

7. Ville facturait Organisme pour la location des installations \*\*\*\*\*. Cette facture faisait mention de la gratuité de \*\*\*\*\*, de sorte que la taxe payable par Organisme était calculée sur un montant net de \*\*\*\*\*.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le montant de la contrepartie sur laquelle Ville doit percevoir la TPS et la TVQ auprès de Organisme?
2. \*\*\*\*\*
3. Ville doit-elle corriger la facture \*\*\*\*\* sur laquelle les taxes sont facturées à Organisme après avoir tenu compte de l'aide financière?

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

*Question 1. Quel est le montant de la contrepartie sur laquelle Ville doit percevoir la TPS auprès de Organisme?*

L'article 165 de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer la taxe, calculée au taux applicable, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Le paragraphe 123(1) de la LTA prévoit qu'une fourniture comprend, sous réserve des articles 133 et 134 de la LTA, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Est assimilé à une contrepartie, selon le paragraphe 123(1) de la LTA, tout montant qui, par effet de la loi, est payable pour une fourniture. Également, selon le paragraphe 153(1) de la LTA, la valeur de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture est réputée correspondre, si la contrepartie est sous forme d'un montant d'argent, à ce montant.

En l'espèce, Ville effectue une fourniture lorsqu'elle met à la disposition de Organisme les installations pour la tenue de l'Événement. Cette fourniture consiste en la fourniture d'un immeuble, soit la location des installations pour une contrepartie réduite.

Au terme de notre analyse, nous sommes d'avis que l'objectif recherché par Ville, en accordant la gratuité conformément à la résolution du \*\*\*\*\*, est de permettre à Organisme d'utiliser les installations pour une contrepartie réduite. Par conséquent, la contrepartie de la fourniture effectuée par Ville doit tenir compte du montant de gratuité. La contrepartie de la fourniture est donc de \*\*\*\*\*, montant « net » sur lequel Ville doit percevoir la TPS.

Question 2. \*\*\*\*\*

Question 3. *Ville doit-elle corriger la facture \*\*\*\*\* sur laquelle les taxes ont été facturées à Organisme après avoir tenu compte de la gratuité?*

Considérant notre réponse à la première question, laquelle confirme que Ville doit percevoir la TPS après avoir tenu compte de la gratuité de \*\*\*\*\* accordée à Organisme en réduction de la contrepartie, il n'y a pas lieu, selon les informations dont nous disposons, de modifier la facture préparée le \*\*\*\*\*.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans les régimes de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public